

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BOISSY-SOUS-SAINT YON**

DATE DE CONVOCATION 28 NOVEMBRE 2023	L'an deux mille vingt trois Le cinq décembre
DATE D’AFFICHAGE 12 DÉCEMBRE 2023	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à titre exceptionnel à la Canopée, en séance publique sous la présidence de Monsieur PICHON Jean-Marc.
NOMBRE DE CONSEILLERS	Étaient présent(e)s : M. SAADA Raoul – M. PICHON Jean-Marc – M. LOURS Xavier – Mme MOUNOURY Aurélie – M. GAUTHIER Dominique – Mme CAZADE-SAADA Claire – M. IBOUADILENE Francis – Mme COURTOIS Cécile – M. REYNAUD Max – M. DA SILVA Frédéric – Mme MOAL Sylvie – Mme DUCHOSAL Christine – M. DUCHOSAL Frédérick – Mme BLAIZE Sophie – M. LAURENT Eric – M. FAUCHE Fabien – Mme HEMON Alexandra – M. DORIZON Maurice – Mme PEDRONO Anne-Marie – M. GOFF Jullian – Mme COLLIN Monique.
EN EXERCICE : 27	Absent(e)s représenté(e)s : Mme BONNASSEAU Patricia – Mme SCACCHI Anne – M. TISCHENBACH Thierry – Mme BILIEU Carine – M. LION Robert.
PRESENTS : 21	Absent(e)s non représenté(e)s : Mme LEROMAIN Nadège.
VOTANTS : 26	Monsieur IBOUADILENE Francis a été élu secrétaire de séance.

**CENTRE COMMUNAL D’ACTIONS SOCIALES (CCAS)
FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRE AU SEIN DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal.

Le nombre maximal des membres du conseil d'administration du CCAS ne peut être inférieur à 8 et supérieur à 16,

Étant entendu qu'une moitié est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié nommée par le Maire, l'article L. 123-6 du même code prescrit qu'au nombre des membres nommés doivent figurer :

« - un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF),

- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,

- un représentant des associations de personnes handicapées du département ».

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article R 123-7,

CONSIDERANT que le nombre maximal des membres du conseil d'administration du CCAS ne peut être inférieur à 8 et supérieur à 16,

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,
Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,**

FIXE à 10 (5+5) le nombre des membres à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

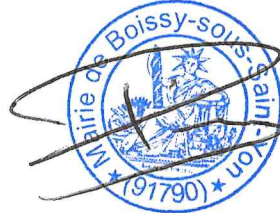
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20231205-DEL2023-083-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2023

Affichage : 14/12/2023



Le Maire,

Jean-Marc PICHON

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.